

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre V : Fonctionnement
 - ▶ Section 6 : Etablissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise

Article R2325-13

- ▶ Créé par DÉCRET n°2015-357 du 27 mars 2015 - art. 1

Les comptes annuels ou les documents mentionnés à l'article L. 2325-46 sont approuvés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé à la demande du comité d'entreprise par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Liens relatifs à cet article

Créé par: DÉCRET n°2015-357 du 27 mars 2015 - art. 1